

## **GE\_GERICHTE ATAS/498/2015 vom 29. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_498\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_498_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/498/2015 du 29 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/498/2015 del 29 giugno 2015

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1413/2015 ATAS/498/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 juin 2015 6ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis Rue des Gares 16, GENÈVE

intimé

A/1413/2015 - 2/3 - Vu en fait la décision sur opposition du 13 mars 2015 de l'office cantonal de l'emploi ; Vu le recours du 30 avril 2015 de Madame A\_\_\_\_\_ interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 3 juin 2015 de l'intimé ; Vu le courrier du 12 juin 2015 de la recourante déclarant retirer son recours. Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/1413/2015 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.